

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3EME DIRECTION - 3EME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/JM
MLMMOD84

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.VIANDE
TEL. : Poste 3489



N°25358

ARRETE N° 96-650

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "Loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-2508 en date du 22 mai 1992, ayant autorisé la Société IKEA à exploiter un entrepôt couvert d'un volume maximal de 66 000 m³ soumis à autorisation (rubrique n° 183-ter) ainsi qu'un stockage de matières combustibles (meubles en bois) soumis à déclaration (rubrique n° 3-1er) dans son établissement situé à SAINT-QUENTIN FALLAVIER dans la ZAC de "Chesnes-Nord" ;

VU la demande en date du 23 mai 1995, avec les plans y afférents, présentée par la Société IKEA DISTRIBUTION FRANCE SNC afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'entrepôt couvert existant, par la mise en service de quatre nouvelles plateformes de stockage d'une capacité totale de 120 000 m³ et d'aires de déchargement, pouvant recevoir 42 000 tonnes de meubles et d'articles d'équipements de la maison, sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN FALLAVIER ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations Classées, en date du 30 mai 1995 ;

VU l'arrêté n° 95-58 de M.le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN en date du 10 juillet 1995 prescrivant l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 11 aout 1995 au 11 septembre 1995 en Mairie de SAINT-QUENTIN FALLAVIER et les certificats d'affichage ;

.../...

VU le mémoire en réponse de la Société IKEA DISTRIBUTION FRANCE SNC, en date du 14 septembre 1995 ;

VU le rapport et les conclusions de M.Hubert SALLE, Commissaire-Enquêteur, en date du 20 septembre 1995 ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de :

- GRENAY, en date du 25 août 1995 ;
- SATOLAS-ET-BONCE, en date du 8 septembre 1995 ;
- SAINT-QUENTIN FALLAVIER, en date du 25 septembre 1995 ;

VU l'avis favorable de M.le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, en date du 25 septembre 1995 ;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 21 juin 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement, en date du 26 juin 1995 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-ALPES, en date du 13 juillet 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 18 juillet 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 20 juillet 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 1er août 1995 ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 13 octobre 1995 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 novembre 1995 ;

VU la lettre en date du 8 novembre 1995, invitant la Société IKEA DISTRIBUTION FRANCE à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 Décembre 1995 ;

VU la lettre en date du 8 janvier 1996, communiquant à la Société intéressée le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse de cette Société, en date du 29 janvier 1996 ;

CONSIDERANT que l'extension projetée est soumise à autorisation pour l'activité visée sous la rubrique n° 1510-1er et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n° 2925 et n° 153-bis-2e de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - La Société IKEA DISTRIBUTION FRANCE SNC (Siège social : 101, rue Pereire - 78105 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Cedex) est autorisée à procéder à l'extension de son entrepôt de stockage couvert de meubles et d'articles d'équipements de la maison situé 70, rue du Morellon à SAINT-QUENTIN FALLAVIER et mettre en service quatre nouveaux modules de stockage d'une capacité totale de 120 000 m³.

Les activités exercées sont les suivantes :

- un entrepôt couvert d'une capacité maximale de stockage de 120 000 m³ (66 000 m³ existant + 54 000 m³ extension) soumis à autorisation (rubrique n° 1510-1er)
- deux ateliers de charge d'accumulateurs (1er atelier d'une puissance de 380 KW + 2ème atelier d'une puissance de 360 KW extension) soumis à déclaration (rubrique n° 2925) ;
- une installation de combustion (ancienne installation de 3,2 MW + nouvelle installation de 1,6 MW) d'une puissance totale de 4,8 MW soumise à déclaration (rubrique n° 153 bis-2è).

ARTICLE 2 - Les prescriptions techniques précédemment jointes à l'arrêté n° 92-2508 du 22 mai 1992 ayant autorisé l'exploitation de l'établissement, sont modifiées, en ce qui concerne notamment les articles 1er, 6, 11,15, 20 et 21, par les prescriptions annexées au présent arrêté et qui devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 modifié visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - L'extension devra être réalisée dans le délai de trois années à partir de la notification . Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de forme majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il ne sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 9 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN FALLAVIER, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

.../...

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LA TOUR-DU-PIN, le Maire de SAINT-QUENTIN FALLAVIER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société IKEA DISTRIBUTION FRANCE SNC.

GRENOBLE, le **5 FEV. 1996**

~~LE PREFET~~
~~pour le Prefet~~
et par délégation :
Le Secrétaire Général,
Didier LAUGA

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,


Michèle DUCROS

GRENOBLE, le 5 Février 1996

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué.


Michèle DUGROS

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MODIFIÉES
APPLICABLES à l'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS
IKEA DISTRIBUTION FRANCE SNC
70 rue du Morellon - 38290 ST QUENTIN FALLAVIER**

Activités soumises à Autorisation

- Entrepôt couvert : capacité de stockage maximal : 120 000 m³
(y compris l'extension)

n° 1510-1^{er} de la nomenclature

Activités soumises à Déclaration

- * 2 ateliers de charges d'accumulateurs indépendants

n° 2925 1^{er} atelier : P = 380 kW
 2^e atelier : P = 360 kW (extension)

- * Installation de combustion

ancienne installation : 3,2 MW
nouvelle installation : 1,6 MW

n° 153 bis-2 Puissance totale : 4,8 MW

ARTICLE 1

Les prescriptions techniques jointes à l'arrêté n° 92.2508 du 22 mai 1992 sont modifiées comme suit :

ARTICLE 2

Il est ajouté à l'ARTICLE 1 de l'arrêté les paragraphes suivants :

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif son installation, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la Loi du 19 juillet 1976 modifiée.

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 3

L'ARTICLE 6 de cet arrêté est supprimé et remplacé par le texte suivant :

L'entrepôt d'une surface totale de 71 710 m² sera divisé en huit cellules de stockage, isolées par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

La capacité totale de stockage de l'entrepôt portée à 120 000 m³ sera répartie dans :

- trois modules comprenant chacun 8 100 m² de stockage et 5 400 m² d'aires de chargement/déchargement
- quatre modules comprenant chacun 6 570 m² de stockage et 4 380 m² d'aires de chargement/déchargement
- un module de 1 600 m² de stockage situé entre les bâtiments anciens et nouveaux, comprenant également des bureaux de gestion.

Des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule seront installés : extinction automatique appropriée et RIA situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'ARTICLE 15.

La diffusion latérale des gaz chauds sera rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Ces écrans de cantonnement seront constitués :

- soit par des parois en matériaux incombustibles et stables au feu 1/4 d'heure
- soit par des éléments de structure.

La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures, ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules seront coupe feu de degré 1 heure et seront munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

ARTICLE 4

Le 3^{ème} alinéa de l'ARTICLE 11 est supprimé. Il est remplacé par le texte suivant :

L'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre est applicable aux nouvelles installations et le sera à compter du 29 janvier 1999 pour les installations déjà existantes.

ARTICLE 5

Le paragraphe suivant est ajouté au point " a) Extinction" de l'ARTICLE 15.

L'établissement doit être équipé d'un bassin de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées au réseau d'eaux pluviales qu'après contrôle de leur qualité.

ARTICLE 6

L'ARTICLE 20 sera complété par le paragraphe suivant :

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

ARTICLE 7

Le deuxième paragraphe de l'ARTICLE 21 est remplacé par le texte suivant :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié par celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations classées lui sont applicables.